



**L'IMPUNITÉ
TOUJOURS
D'ACTUALITÉ**

Mise à Jour Périodique : Janvier 2012

L'IMPUNITÉ TOUJOURS D'ACTUALITÉ

Mise à jour périodique : **Janvier 2012**

Recherches et Rédaction :

Connie M Varela Pedersen,
Maître Irit Ballas

Édition et contributions :

Maître Bana Shoughry Badarne,
Louis Frankenthaler,
Carmi Lecker,
Dr. Ishai Menuchin

Traduction:

Johanna Wagman

Remerciements

Le travail de PCATI a été rendu possible grâce au soutien de nos partenaires, à l'augmentation du nombre des membres des « Amis de PCATI » et de donateurs privés en Israël et à l'étranger.

Nous voudrions remercier en particulier :

Cordaid – Pays-Bas

Humanitair Fonds – Pays-Bas

Kios – Finlande

Kvinna till Kvinna – Suède

New Israel Fund

The International Rehabilitation Council for Torture Victims

The Embassy of Belgium in Tel Aviv – Belgique

The pooled funds of the Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC), the Royal Danish Representative Office to the PA, the Swedish International Development Cooperation (SIDA) and the Netherlands Representative Office to the PA channeled through the NGO Development Center (NDC) HR/GG secretariat

Le Sigrid Rausing Trust – UK

UNDP

Le Fond de Contributions Volontaires des Nations Unies Pour les Victimes de Torture

En décembre 2009 le Comité Public contre la Torture en Israël (Public Comitte Against Torture in Israel – PCATI) a publié un rapport intitulé « L'impunité toujours d'actualité »¹ qui détaille la façon dont le Procureur Général n'a systématiquement pas tenu compte d'une centaine de plaintes pour torture et mauvais traitements subit entre 2001 et 2009. Le rapport a servi de base au PCATI pour mener un combat à la fois légal et public v se concentrant aujourd'hui sur la remise en question des différents mécanismes institutionnels qui font obstacles à l'endossement d'une quelconque responsabilité et, en fin de compte sous tendent l'usage continu de la torture et de mauvais traitements par l'Agence de Sécurité Israélienne(ASI).²

Cette mise à jour offre une perspective des principaux problèmes, souligne l'effort continu de PCATI afin de mettre un terme à l'impunité, et évalue les développements de politiques depuis 2009.

1 Rapport du PCATI : « L'impunité toujours d'actualité » : L'absence d'enquête et de condamnation des actes de torture en Israël.

2 Note concernant la terminologie et la traduction : Le Sherut haBitachon haKlali, officiellement connu sous le nom de l'Agence de Sécurité Israélienne, est aussi fréquemment appelé en Anglais le Service Général de Sécurité (General Security Service), ou en Hébreu, par son acronyme, le Shin Bet.

CONTEXTE

Plus de 700 Plaintes pour Torture et Pas une Seule Enquête Criminelle

Un intense débat public s'est amorcé suite à une série de révélations concernant les pratiques de l'Agence de Sécurité Israélienne (ISA) dans les années 80 et 90. Celles-ci ont mis en lumière une culture de l'organisation utilisant systématiquement la torture, les mensonges et la dissimulation. Ceci mena à l'extension de l'autorité du Département d'Enquêtes de Police (Police Investigation Department – PID), au sein du Ministère de la Justice, afin d'y inclure les enquêtes concernant les infractions commises par le personnel de l'ASI durant l'exercice de ses fonctions.

Alors que les plaintes concernant les abus policiers sont déposées auprès du PID, un dispositif légal s'est mis en place afin que les plaintes contre les employés de l'ASI soient directement soumises au Procureur Général. Cette procédure ne serait raisonnable que si elle permettait de supposer que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements soient immédiatement suivies d'une enquête criminelle menée par le PID.

Cependant, le Procureur Général en fit une interprétation différente et développa des mécanismes qui semblent vicier le but même de la loi. En pratique, le Procureur Général a délégué son autorité à un officier supérieur au sein du Bureau de l'Avocat Général³ qui n'a pas le pouvoir légal de décider du sort des plaintes contre l'ASI. Ce responsable renvoi automatiquement, les unes après les autres, l'ensemble des plaintes à une enquête préliminaire, menée par l'Inspecteur des Plaintes des Interrogés (Inspector of Interrogée Complaints- IPI) (lui-même agent de l'ISA), ce qui garanti, en fin de compte, l'absence d'une enquête crédible et indépendante pour les plaintes de torture et de mauvais traitements.

Alors que l'Inspecteur des Plaintes des Interrogés (IPI) a le pouvoir de mener des enquêtes au sein de l'Agence de Sécurité Israélienne, la documentation collectée est classifiée et inaccessible au plaignant ou à son conseil. Les dépositions des plaignants sont prises par l'IPI durant des visites surprises très brèves ou il a été de pratique courante que l'IPI se présente comme un représentant du Ministère de la Justice. De plus, les dépositions des plaignants sont prises dans des conditions reproduisant l'interrogatoire lui-même, c'est-à-dire, dans la même pièce ou se déroulent les interrogatoires de l'ASI et, parfois, alors que le plaignant est resté attaché pendant l'entrevue.

En tant qu'agent de l'ASI, l'IPI est une autorité dont l'identité est couverte d'obscurité, dont l'indépendance est douteuse et dont les recommandations restent les mêmes : la fermeture de tout les cas de plaintes sans plus d'enquête.

Le Bureau de l'Avocat Général accepte pleinement et sans questionnement ces recommandations. Le résultat est le classement sans suite global, sans enquête criminelle, de plus de 700 plaintes de torture et mauvais traitements depuis 2001 par un responsable manquant de légitimité pour prendre ces décisions, et sur la base d'une procédure d'enquête entièrement opaque et inacceptable⁴.

PCATI, dans son effort continu de mise en place de remèdes légaux, suite aux plaintes pour torture portées à son attention, a déposé, par le biais de son département légal, en 2010 et 2011, cinq requêtes auprès de la Haute Cour de Justice au nom de 26 victimes de torture. Chacun des requérants en question a été soumis, au cours de son interrogatoire par l'ASI, à des tortures et/ou des mauvais traitements physiques et mentaux particulièrement exténuants. Dans chacun de ces cas, le classement sans suite de la plainte de la victime a été approuvé sans questionnement par les autorités légales suite à l'enquête préliminaire de l'IPI.

Il est intéressant de noter que la majorité des détenus qui ont rapportés des cas de torture ou de mauvais traitements aux avocats de PCATI refusent au final de soumettre leur plaintes aux autorités, invoquant un manque de confiance dans les mécanismes officiels d'enquêtes ou par peur de représailles.

3 Ce responsable a le titre de : « Superviseur de l'Inspecteur des Plaintes déposées par les Interrogés »

4 Données recueillies par PCATI et B'tselem auprès du Ministère de la Justice.

Entre 2001 et 2010, 701 plaintes pour torture et mauvais traitements ont été déposées et traitées par l'IPI. Pas une seule de ces plaintes n'a conduit à une enquête criminelle.

**2001 : 65 plaintes
2002 : 81 plaintes
2003 : 127 plaintes
2004 : 115 plaintes
2005 : 64 plaintes
2006 : 67 plaintes
2007 : 50 plaintes
2008 : 29 plaintes
2009 : 52 plaintes
2010 : 51 plaintes**

DEUX REGIMES D'IMPUNITÉ

Basées sur une analyse de correspondances reçues par PCATI et envoyées par le Bureau de l'Avocat Général depuis 2005, la justification des classements dans suite des cas de plaintes pour torture ou mauvais traitements, dans leur vaste majorité, se rangent en deux catégories principales : soit le déni, soit la " nécessaire" utilisation de la torture. Nous voyons ces deux politiques comme les obstacles actuels à l'endossement de sa responsabilité par l'ASI.

Le Déni

Dans la majorité des cas, la réponse des autorités consistait en une simple négation des faits, utilisant des formulations standards telles que : « Il n'y a pas de base à votre plainte ». Parfois ces affirmations étaient accompagnées d'une brève explication.

Le cas de Jihad Mughrabi, qui a été détenu et consécutivement interrogé par l'ASI en avril puis en août 2008, est une illustration de cette politique de déni.

Après que PCATI ait déposé une plainte pour torture perpétrée contre lui pendant son interrogatoire en avril, il a été emmené, pour une deuxième série d'interrogations, dans un endroit confidentiel en dehors de la prison où il était détenu. Il fut alors interrogé par un agent de l'ASI et brutalement battu. Suite à cela Mughrabi fut examiné, sur place, par un professionnel du corps médical, et, à l'hôpital de Laniado à Netanya où les médecins rapportèrent les blessures résultant de l'attaque⁵, il fit la déclaration écrite sous serment suivante :

« J'ai essayé de couvrir mon visage afin de le protéger de leurs coups. Ils m'ont frappés avec leurs poings et m'ont donné des coups de pieds dans les jambes. J'étais étendu sur le côté et je couvrais mon visage avec mes mains et mes bras. Ils m'ont aussi frappé avec leurs armes, avec le cul de leurs armes, avec la cross arrière de l'arme. Ils ont utilisés les armes de cette manière pour frapper ma tête et pas mon corps. Parfois je sentais que je m'évanouissais, ils voyaient que je m'évanouissais tout le temps. Je sentais que je perdais conscience (...). Je saignais abondamment de la tête, et aussi de la bouche. Il y avait des coupures sur mon visage suite à leurs coups de poings. Pendant les premiers jours après ça, je ne pouvais pas avaler à cause de la douleur. »⁶

En mars 2011, des experts médico-légaux indépendants qui examinèrent Mughrabi conclurent ainsi : « Les sources de preuves [les examens physiques et psychologiques] sont cohérentes avec la plainte pour torture et mauvais traitements que Mughrabi prétend avoir subit », et « Mughrabi souffre de douleurs chroniques et d'une sérieuse dépression résultat du mauvais traitement allégué ».⁷

En réponse le 21 mars 2011, c'est-à-dire plus de deux ans et demi après la seconde plainte déposée par PCATI au nom de Mugharabi, les autorités ont informées l'organisation que : « L'enquête montre clairement que le plaignant est celui qui a violemment attaqué le personnel de sécurité de l'ASI. (...) Votre plainte détaillée ainsi que les événements relatés dans la plainte déposée par le

5 Mughrabi a été admis à l'hôpital de Laniado le 6 août 2008. Les dossiers médicaux obtenus par PCATI confirment qu'il a été pris en charge pour « lacération du cuir chevelu et contusions de la poitrine »

6 Déclaration écrite sous serment de Jihad Mughrabi faite en date du 11 août 2008, auprès d'un avocat du PCATI.

7 Evaluation médico-légale et psychologique dirigée par Sidsel Rogde, MD, PhD, Professeur de médecine légale à l'Université d'Oslo en Norvège, et Jim Jaranson, MD, MA, MPH, membre supérieur du comité clinique consultatif, du Conseil International pour la Réhabilitation des Victimes de Torture (IRCT) et membre adjoint de la faculté de l'École de Santé Publique de l'Université du Minnesota.

plaignant auprès de l'IPI sont incohérents au vu de l'enquête et doivent donc être rejetés. Au vu des circonstances, j'ai décidé de classer sans suite la plainte ».⁸ Comme c'est généralement le cas pour ce genre de réponse, aucune documentation ou informations additionnelles n'ont été fournies pour corroborer les affirmations de l'ASI. De plus, même si ces affirmations étaient prouvées et que Mughrabi avaient effectivement attaqué les employés de l'ASI, la nécessité alléguée de contenir un détenu non armé ne justifie certainement pas la brutalité avec laquelle il a été battu (brutalité prouvée par le rapport médico-légal sur ses blessures, fait par le personnel de l'hôpital de Laniado ainsi que par les experts médico-légaux indépendants).

La correspondance officielle sur le cas de Jihad Mughrabi révèle comment, avec la politique de déni, la charge de la preuve est transférée à la victime dont la version des faits est condamnée à être inconsistante face à celle de l'ASI, et ainsi, à être automatiquement présumée fautive.

En l'absence d'enregistrements audio et vidéo des interrogatoires, dont l'ASI est exemptée, la version des agents de l'ASI ne peut être vérifiée de façon indépendante. Néanmoins, dès que des incohérences apparaissent, les autorités prennent, invariablement, une décision en faveur des agents de l'ASI et classent sans suite la plainte sans plus d'enquête.

La Pétition sur l'Impunité auprès de la Haute Cour de Justice

En abordant la question de la politique du déni, PCATI s'est concentré sur les recoupements entre droit israélien et droit international, mettant en lumière la critique acerbe portée contre Israël par le Comité contre la Torture (2009) et le Comité des Droits de l'Homme (2010) sur la question de l'impunité. Cette critique a été combinée à une recherche en profondeur sur les lois, les dispositifs et les pratiques internes et la jurisprudence internationale afin d'ébranler, dans les tribunaux israéliens, le régime d'impunité qui permet aux auteurs des crimes de rester impunis.

Au cœur de ces efforts on trouve une pétition de février 2011 déposée auprès de la Haute Cour de Justice qui remet en question le renvoi global du Procureur Général à l'IPI des plaintes pour torture. Ces principaux arguments sont les suivants :

- Au nom de la loi, le Procureur Général doit faire part de toute plainte pour torture au Département d'Enquête de Police ou à la Police. Le Procureur Général, ou tout agent au sein du Bureau de l'Avocat Général, n'a pas l'autorité suffisante pour tout simplement classer sans suite des plaintes pour torture et mauvais traitements, ni pour créer un mécanisme par lequel une enquête préliminaire interne devienne une étape obligatoire dans la procédure de plainte.
- Il y a une incohérence dans la nécessité implicite de preuves supplémentaires : les autorités agissent sous la présomption que, lorsqu'il n'y a pas de preuves supplémentaires au soutien d'une plainte, il n'y a alors invariablement pas assez de bases pour enquêter sur l'allégation de torture. Cependant la torture est bien souvent un crime dénué de preuves. Ceci crée un état de fait où une plainte pour torture ne peut presque jamais être soumise à une enquête criminelle.
- Enfin, le comportement du Procureur Général viole le droit international qui fait sien le devoir de mener une enquête sur toute plainte pour torture. Dans cette logique, le mécanisme actuel ne permet pas de garantir l'application des normes internationales qui prévoient des enquêtes rapides, minutieuses et impartiales, et la suspension des suspects de leurs fonctions.⁹

Un Recours " Nécessaire " à la Torture comme Moyen de Défense

Le deuxième type de réponse utilisée par les autorités pour justifier le classement sans suite d'environ 15 pour cent des plaintes de PCATI depuis 2003, peut être catégorisé sous la doctrine du recours nécessaire à la torture. Cette doctrine, réaffirmée par l'importante décision de la Haute Cour de Justice de 1999, qui a banni la plupart des méthodes de

⁸ Lettre du 21 mars 2011, adressée à PCATI par Maître Rachel Matar, Superviseur de l'IPI, Bureau du Procureur.

⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 12 et 13.

torture présentées à elle, prévoit qu'un agent de l'ASI qui a employé la force au cours d'un interrogatoire afin de prévenir un danger tangible (scénario de la « bombe à retardement »¹⁰) peut, dans les circonstances appropriées, invoquer un recours nécessaire à la torture devant un tribunal. La décision de la Cour prévoit que cette possibilité ne constitue pas une autorisation générale à priori pour l'utilisation de la force au cours d'interrogatoires. Cependant elle crée une ambiguïté légale délibérée en donnant au Procureur Général le pouvoir de concevoir des directives pour le traitement des cas de « bombe à retardement ».¹¹

Ces recommandations, édictées par le Procureur Général en 1999, servent depuis de base de facto pour l'autorisation, dans de tel cas¹², de méthodes d'interrogatoires équivalentes à de la torture et à des mauvais traitements, garantissant ainsi aux agents de l'ASI une exemption totale de poursuites.

Les réponses des autorités, en accord avec cette politique, ne font pas explicitement référence à la doctrine elle-même, cependant, elles font généralement allusion au scénario de la « bombe à retardement » et indiquent, qu'au vu de la gravité des allégations portées à l'encontre du plaignant en question, les méthodes d'interrogations utilisées par les agents de l'ASI étaient justifiées.

On peut citer comme exemple récent, une lettre d'un agent du Bureau de l'Avocat Général chargé des plaintes contre l'ASI et répondant à une plainte déposée par PCATI : « Le plaignant a été arrêté le 03.09.07 car soupçonné d'être un expert en explosifs au sein des infrastructures du Hamas à Nablus, et de détenir des informations concernant son laboratoire d'explosifs ainsi que des informations concernant des plans pour des activités terroristes. » La lettre précise que l'enquête de l'IPI a conclu que « La version des faits du plaignant auprès de l'IPI et les plaintes détaillées dans votre lettre ont été vérifiées minutieusement par l'IPI et aucune base n'a été trouvée pour poursuivre légalement les interrogateurs ».

Comme c'est typiquement le cas dans les réponses sous le régime du « recours nécessaire à la torture », le Bureau de l'Avocat Général ne nie pas les faits servant de base à la plainte, en effet, dans cet exemple précis, PCATI est informé « qu'il doit être noté que les enquêtes menées suite à cette plainte ont fournis, au regard de points spécifiques, des leçons apprises pour le futur. »¹³

Malgré une reconnaissance implicite des allégations, la plainte ne mène pas à une enquête criminelle car l'IPI considère que le traitement du plaignant a été approuvé, en d'autres termes, a été conduit en accord avec la réglementation de la doctrine de défense nécessaire.

Le Recours Nécessaire à la Torture et le Devoir d'Enquête

Le droit international est non équivoque en déclarant la prohibition absolue de la torture et l'obligation des États d'enquêter sur les actes allégués de torture. L'article 12 de la Convention contre la Torture, dont Israël est partie, souligne la nécessité d'une enquête effective et impartiale. Le Comité des Droits de l'Homme est allé plus loin en faisant de cette obligation une obligation d'ouvrir une **enquête criminelle**.¹⁴

La position de PCATI est que le recours nécessaire à la torture n'annule pas l'obligation d'Israël de mener une enquête en accord avec les standards internationaux, ceci dès qu'il y a une base

10 Le terme de « bombe à retardement », tel que définit dans la décision sur la torture de la Haute Cour de Justice de 1999, fait référence à l'imminence de l'acte et non à l'imminence du danger. Ainsi le scénario de la « bombe à retardement » s'applique également si l'information supposément détenue par l'interrogé se rapporte à un événement qui se produira dans plusieurs jours ou semaines, tant qu'il n'y a pas d'autre moyen pour prévenir autrement la matérialisation de l'événement.

11 Haute Cour de Justice 5100/94 Public Committee Against Torture in Israel contre Israël, Piskei Din 53(4)817. Voir paragraphes 34, 35, 38.

12 Notons tout de même que le cadre juridique lui-même stipule que ces exemptions ne s'appliquent pas à l'utilisation de la torture mais plutôt à l'utilisation de « moyens physiques » au cours de l'interrogation. Les agents de l'ASI et la défense nécessaire, un cadre à la discrétion du Procureur (suite au règlement de la Haute Cour de Justice), lettre n° 99-04-12582 du 28 octobre 1999.

13 Lettre du 15 septembre 2011, adressée à PCATI par Maître Rachel Matar, Superviseur de l'IPI, Bureau du Procureur, dans le cas d'Assad Abu Ghosh.

14 Comité des Droits de l'Homme, Mohammed Alzery contre Suède, UN Doc. CCPR/C/88/D/1416/2005, (HCR), 10 novembre 2006, paragraphe 11.7.

raisonnable pour croire que des actes de torture ont été commis. PCATI considère également que la décision de 1999 de la Haute Cour de Justice n'entendait pas faire bénéficier les interrogateurs d'une exemption a priori d'enquête et de procès. De plus, il est nécessaire de noter que, d'un point de vue théorique au moins, la position des autorités israéliennes coïncide avec celle de PCATI dans les cas où les méthodes d'interrogations équivalent à de la torture, puisqu'il est entendu que les directives du Procureur Général, en application de la politique du recours nécessaire à la torture, ne s'appliquent pas. En pratique cependant, les autorités avalisent elles mêmes l'application de la doctrine afin de protéger les interrogateurs de l'ASI.

Dans une lettre de pré-requête adressée au Procureur Général en septembre 2011, PCATI remet en question les décisions de classement sans suite dans les cas correspondant au nécessaire recours à la torture que nous venons de mentionner; c'est-à-dire lorsque la base factuelle de la plainte n'a pas été niée mais qu'il est implicitement entendu que le détenu était considéré comme une « bombe à retardement ». Les faits, dans les cas sélectionnés, font référence à un traitement particulièrement brutal impliquant une combinaison de méthodes de torture physique appliquées à tout les plaignants représentés. La lettre réclame la mise en place d'enquêtes rapides, minutieuses et impartiales après chaque plainte pour torture, et surligne que les demandes d'enquêtes ne sont que renforcées dans les cas de recours nécessaire à la torture ou les faits ne sont mêmes pas contestés par les autorités.

Le cas de Mahmoud Sweiti

Le 15 février 2011 PCATI a signé une requête au nom de Mahmoud Sweiti dans un cas où les autorités et l'ASI ont admis que les agents de l'ASI avaient agi en contravention des procédures en faisant croire à M. Sweiti que sa femme et son père étaient détenus afin de lui soutirer des aveux. L'Adjoint au Procureur Général, Raz Nizri, dans une correspondance avec PCATI du 11 juillet 2007 s'exprime ainsi :

« De manière générale, lorsqu'un membre de la famille du détenu n'est pas en détention, et qu'il n'y a aucune raison légale de le détenir, il n'est pas approprié de faire croire le contraire à l'interrogé. Ces principes sont acceptés par le Procureur Général et reflètent, à nos yeux, la loi actuelle. Au vu de ces faits, et dans le cas précis de M. Sweiti, sujet de votre plainte, il est accepté par l'ASI, et bien entendu par le Procureur Général, qu'il n'est pas approprié d'entreprendre une action dont le résultat était la mise en scène de la détention du père de M. Sweiti. »

L'extrême pression psychologique à laquelle M. Sweiti a été soumise l'a conduit à plusieurs reprises à tenté de porter atteinte à sa propre vie. Une évaluation psychologique menée en 2007 a confirmé que cet épisode lui a causé un sévère dommage émotionnel.

L'Etat, dans sa réponse à la requête formulée auprès de la Haute Cour de Justice dans cette affaire, remet en cause la demande d'une enquête criminelle formulée par PCATI arguant qu'une telle demande aurait dû être faite quand le cas fut porté pour la première fois devant la Cour en 2007.

Le cas de M. Sweiti démontre que même au cours des rares instances où l'ASI admet que l'utilisation de méthodes d'interrogatoires sont illégales au regard du droit international, les autorités faillissent à leur devoir de mise en place d'une enquête criminelle.

UN CHANGEMENT DE POLITIQUE ?

Des Changements Purement Superficiels dans le Mécanisme Préliminaire d'Enquête

Suite à l'intense plaidoyer légal et public fait par PCATI, un certain nombre d'indicateurs laissent à penser qu'un changement dans le mécanisme de l'examen des plaintes des interrogés serait en marche.

« ... [Procureur Général Yehuda] Weinstein a décidé, avec l'accord du directeur du Shin Bet, Yuval Diskin, que pour « le bien des apparences », afin de prévenir le frémissement « des langues bien pendues » et pour améliorer la confiance de l'opinion publique dans l'organisation, le bureau des examens des plaintes du Shin Bet deviendra une section du Ministère de la Justice et sera coupé du Shin Bet. »

Haaretz, 18 novembre 2010

Premièrement, en novembre 2010 le Procureur Général a annoncé un plan de transfert du poste d'IPI de l'ASI au Ministère de la Justice. Bien que cette annonce soit accueillie comme une avancée dans le démantèlement d'une procédure d'enquête préliminaire profondément défectueuse, un certain nombre de questions critiques restent cependant sans réponse.

Depuis avril 2011, PCATI a cherché, au travers de demandes répétées à obtenir, au nom de la loi sur la liberté d'information, des informations concernant cette annonce. PCATI a particulièrement demandé des détails concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure : l'IPI est-il remplacé ou est-il prévu de mettre en place un tel changement de personnel ? Un appel d'offre pour le poste a-t-il été rendu public et qui sera responsable du recrutement ? Qui est responsable de son salaire ? À qui l'IPI devra-t-il rendre des comptes ? Et enfin, le prochain IPI a-t-il déjà été un employé de l'ASI ? La demande réclame également des

clarifications quand à la réglementation des tâches et des pouvoirs de l'IPI, et si les résultats des enquêtes sur les plaintes pour torture seront rendues accessibles aux prétendues victimes.

Ces requêtes ont été respectées mais avec un délai injustifié et une langue de bois bureaucratique, ce qui a conduit PCATI à déposer une requête demandant à la Cour d'ordonner la diffusion des informations demandées.¹⁵

Le 25 octobre 2011, PCATI a finalement reçu une notification formelle du Ministère de la Justice confirmant que les changements annoncés n'avaient pas encore été mis en œuvre, et disant que « Une décision de principe a été prise concernant le transfert de l'IPI de l'ASI au Ministère de la Justice. Par la suite, plusieurs discussions ont eu lieu entre les autorités [compétentes] relatives aux matières budgétaires et procédurales. La prise de décision a été prorogée suite à notre demande que, une fois transféré, l'IPI soit en meilleure position pour répondre à ses obligations de manière optimale.

Des étapes supplémentaires sont actuellement prises afin de parvenir à une décision et de pouvoir répondre à toutes vos questions, telles que celles concernant la procédure de recrutement, de travail et de renvoi auprès de l'IPI. Une fois les décisions prises sur cette question, nous partagerons ces informations avec vous. »¹⁶

15 PCATI a accepté le retrait de cette requête suite à une réponse de 25 octobre du Ministère de la Justice et un engagement, de la part de l'État, que tout les frais administratifs contractés par PCATI seraient remboursés. Il est justifié de noter que le Ministère de la Justice détient la responsabilité principale de la mise en œuvre de la loi sur la liberté d'information en Israël. Son mépris de la loi et du droit d'accès du public à l'information concernant le fonctionnement du gouvernement par rapport à l'ASI est un phénomène incroyable en lui-même.

16 Lettre du 25 octobre 2011, adressée à PCATI par Maître Dan Eldad, Directeur du département des tâches spéciales, Bureau du Procureur.

Basée sur des déclarations officielles faites par des officiers supérieurs du gouvernement qui ont continué de défendre publiquement la procédure existante, la décision de relocaliser l'IPI de l'ISA au Ministère de la Justice a été prise afin de calmer l'investigation internationale et l'irrégularité apparente¹⁷. Ceci laisse à penser que les changements prévus (qui doivent encore être mis à exécution) sont simplement superficiels et non pas révélateurs d'un véritable intérêt de rendre l'ASI responsable.

Observations finales du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, 2010 :

« Le comité est encore plus inquiet sachant que l'Inspecteur des Plaintes déposées contre les interrogateurs de l'Agence de Sécurité Israélienne est un membre du personnel de l'ASI et qu'ainsi, malgré la supervision du Ministère de la Justice et l'examen des décisions de l'Inspecteur par le Procureur Général et l'Avocat Général, aucune plainte n'a été suivie d'une enquête criminelle pendant la période examinée. [...] L'État partie devrait s'assurer que tout les cas déclarés de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou tout usage disproportionné de la force par un agent chargé de faire respecter la loi, ce qui inclut la police, le personnel du service de sécurité et les forces armées, soient minutieusement et rapidement l'objet d'une enquête par une autorité indépendante de chacun de ces organes, que ceux déclarés coupables soient punis de condamnations proportionnées à la gravité de l'infraction, et qu'une compensation soit offerte aux victimes ou à leurs familles »

Les investigations approfondies de PCATI confirment qu'après plus d'un an depuis leurs annonces, les changements consistent en une déclaration à la presse. A ce jour, l'agent chargé d'examiner les plaintes pour torture contre ses propres collègues au sein de l'ASI continu de ne pas les considérer dignes d'enquête criminelle, avec l'approbation inconditionnelle des autorités israéliennes y compris le du Procureur Général.

Des changements dans la correspondance officielle : le signe d'une responsabilité accrue ?

Au cours des deux dernières années, les avocats de PCATI ont noté un certain nombre de changements dans la correspondance étatique concernant les allégations de torture ou de mauvais traitements. Les plaintes pour torture et/ou mauvais traitements soumises au Procureur Général ont reçues des réponses démontrant un léger changement dans le phrasé et la terminologie utilisés dans les communications officielles. Les lettres informant PCATI du classement sans suite des plaintes sont maintenant typiquement d'une page et demie, et offrent une brève élaboration sur les conclusions de l'IPI pour chaque classement sans suite.

Tout particulièrement, en 2011 PCATI reçut deux communications faxées directement par l'IPI, en réponse à deux plaintes déposées par l'organisation au Procureur Général.

Dans les deux cas, les lettres étaient simplement signées « l'IPI » accompagnées d'un prénom, sans indications supplémentaires sur l'identité officielle de l'auteur, ni un entête attribuant la réponse à une institution gouvernementale. Aucune des deux lettres ne donnaient d'informations substantielles concernant les plaintes en question.

Dans l'ensemble, ces développements démontrent une rupture apparente avec les réponses succinctes et stéréotypées reçues par le passé par PCATI, et révèlent un certain degré de réflexion derrière chaque réponse qui manquait manifestement dans les messages précédents concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements. Bien que ceci puisse indiquer une réceptivité formelle accrue à l'égard du plaidoyer légal et public de PCATI, il faut néanmoins noter que ces changements n'ont pas conduit au franchissement d'une étape visible et substantielle vers un endossement de responsabilité. PCATI est toujours dans l'attente d'une douzaine de réponses relatives à des plaintes déposées entre 2004 et 2010, et le classement sans suite systématique et

17 Déposition de l'Avocat Général Adjoint Shai Nitzan auprès de la Commission Turkel, 10.04.2011. <http://turkel-committee.gov.il/content-127-b.html> (Hébreu).

invariable des plaintes résultant du mécanisme d'enquête en place reste une réalité.

Le Devoir d'Enquête – La Déposition de l'Avocat Général Adjoint auprès de la Commission Turkel

La déclaration accessible la plus détaillée sur la position de l'État par rapport à la responsabilité de l'ASI peut être trouvée dans la déposition de l'Avocat Général Adjoint, Shai Nitzan, auprès de la Commission Publique Chargée d'Examiner l'Incident Maritime du 31 mai 2010 (« La Commission Turkel »).

Extrait des recommandations faites par le Comité Contre la Torture des Nations Unies, 2009 :

« Le comité réitère ses recommandations précédentes selon lesquelles le crime de torture, tel que défini à l'article 1 de la convention, soit incorporé au droit interne israélien. » [...]

« Le comité réitère ses recommandations précédentes selon lesquelles l'État partie doit supprimer la nécessité comme justification du crime de torture. » [...]

« L'État partie devrait, comme il le doit, enquêter sur toute allégation de torture et de mauvais traitements en créant une procédure complètement impartiale et indépendante de l'ASI. » [...]

« Le comité recommande que l'État partie ait pour priorité d'élargir l'obligation légale de mise en place d'enregistrements vidéos des interrogatoires des détenus accusés d'atteinte à la sécurité afin de mieux prévenir les cas de torture et de mauvais traitements. » [...]

Dans sa défense du mécanisme préliminaire d'enquête sous la responsabilité de l'IPI, Nitzan rejette les plaintes qui sont, dans leur vaste majorité, des cas de palestiniens détenus pour atteinte à la sécurité de l'État, au motif que « ce sont des parties intéressées » avec un « ressentiment de base contre l'État d'Israël », et qui, ainsi, tentent de tirer profit de plaintes frivoles. Ces facteurs justifient, selon lui, la nécessité d'une enquête préliminaire pour chaque cas de plainte contre un interrogateur de l'ASI, un argument déjà rejeté par le Comité des Droits de l'Homme.¹⁸ De plus, en abordant la question de l'absence d'enquête criminelle concernant la conduite des interrogateurs de l'ASI et du classement sans suite systématique des plaintes par l'IPI, Shai Nitzan déclare que « la plupart du temps ceux qui déposent plainte sont des suspects qui confessent, pendant l'interrogatoire, avoir commis des infractions portant atteintes à la sécurité de l'État d'Israël. »¹⁹

Ces remarques sont parlantes dans la mesure où elles mettent en lumière l'attitude de l'Avocat Général Adjoint, un officier supérieur qui est un membre clé au service de l'État de droit en Israël. Nitzan adopte une attitude de rejet désinvolte à l'égard des plaignants palestiniens considérés comme suspects. Ces remarques ne tiennent pas compte de la possibilité que ces aveux aient été faits sous l'emprise de la contrainte, et suggèrent que l'aveu d'un crime en lui-même sape la crédibilité d'une plainte contre un interrogateur de l'ASI.

Interrogé par les membres de la Commission Turkel, l'Avocat Général Adjoint tente de justifier l'absence d'enquête criminelle contre les interrogateurs de l'ASI en soulignant les principaux points suivants :

1) Les enquêtes préliminaires menées par l'IPI, dit-il, sont minutieuses et devraient donc être considérées, de facto, comme des enquêtes criminelles.

2) L'absence de témoins extérieurs ou d'enregistrements vidéos ou audios des interrogatoires menés par l'ASI font des plaintes pour torture des cas où seule la parole du plaignant s'oppose à celle de l'interrogateur de l'ASI.

3) Il existe rarement des preuves médicales accessibles ou d'autres constatations objectives au soutien des allégations du plaignant.

La logique de M. Nitzan pour le classement sans suite des plaintes ne mentionne pas un certain nombre de problèmes cruciaux. Premièrement, les enquêtes préliminaires menées par l'IPI ne

18 Comité des Droits de l'Homme, Réflexion sur les rapports soumis par les États partis en vertu de l'article 40 de la Convention : Israël, UN Doc. CCPR/C/ISR/CO/3, paragraphe 12.

19 Déposition de l'Avocat Général Adjoint Shai Nitzan auprès de la Commission Turkel, 10.04.2011 (Hébreu).

peuvent pas, au regard de la loi israélienne, totalement remplacer les enquêtes criminelles et ne remplissent pas les standards internationaux pour la conduite d'enquêtes suite à des allégations de torture.

Deuxièmement, l'absence de témoin dans une salle d'interrogatoire peut contribuer à la difficile détermination des faits dans une affaire, mais ne peut déterminer le classement sans suite d'une plainte, au contraire, le but d'une enquête criminelle est de tenter de mettre en lumière ces faits.

Enfin, bien que nombre de méthodes de torture et de mauvais traitements ne laisse pas de blessures physiques visibles, les recherches menées par PCATI suggèrent que le personnel médical pénitentiaire israélien échoue quand à décrire et rapporter convenablement les cas de torture et de mauvais traitements. Dans de nombreux cas, de longues périodes de détention sans contact avec l'extérieur empêchent les victimes d'avoir accès à un examen médical indépendant jusqu'à ce que les lésions soient guéries.²⁰

Les interrogateurs de l'ISA sont exemptés de documentation audio ou vidéo : les locaux d'interrogatoires ne sont pas accessibles à la Croix Rouge ; et les détentions prolongées sans possibilité de contact avec l'extérieur empêchent l'accès à un conseil légal et à des soins médicaux indépendants. Les détenus suspectés d'infractions contre la sécurité de l'État sont constamment soumis à des interrogatoires dans des circonstances qui les placent entre les mains d'une agence dont la culture du mensonge et de la dissimulation a été révélée à plusieurs reprises, mais qui est néanmoins autorisée à opérer presque entièrement sans surveillance. Au vu de ces faits, la tentative de justification de la procédure d'enquête existante par Shai Nitzan est totalement inacceptable.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Un certain nombre de changements depuis la publication de « Une Responsabilité Niée » démontre une prise de conscience au sein des législateurs que la procédure protégeant les interrogateurs de l'ASI et autorisant l'utilisation continue de la torture et de mauvais traitements durant les interrogatoires deviennent de plus en plus indéfendables.

Cependant, en l'absence de changements substantiels, et à la lumière du classement sans suite global des plaintes pour torture et mauvais traitements, il existe un risque que des amendements superficiels au système actuel résultent seulement en un renforcement accru d'une protection sophistiquée des auteurs.

A ce jour, le système de mise en œuvre de la loi en Israël et le Procureur Général au prétoire n'ont pas été à la hauteur des demandes qui leurs ont été formulées par le droit israélien et international afin de convenablement enquêter sur les personnes suspectées d'actes de torture et mauvais traitements.

En conséquence les recommandations de PCATI restent les suivantes :

- Dans tout les cas de torture ou d'abus, qu'ils soient soulevés par une plainte ou de toute autre manière, une enquête criminelle doit être ouverte immédiatement. Le Procureur Général ne devrait pas avoir un pouvoir de décision en la matière.
- L'enquête criminelle doit être juste, substantielle et indépendante et doit être menée par un corps externe et indépendant dont la promotion, l'affiliation à l'organisation et le salaire ne soient pas reliés au sujet de l'enquête.
- L'enquête doit être constituée de critères clairs et transparents. Elle doit inclure une audition de la victime, qui doit pouvoir jouir d'une représentation légale, et doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Ses conclusions doivent être publiques.
- Le plaignant doit avoir accès, de manière ordonnée, à toutes les pièces du dossier collectées pendant l'enquête, que celle-ci ait pris un terme par un acte d'accusation ou par un classement sans suite de la plainte.

20 Le sujet de l'implication des médecins dans les cas de torture et de mauvais traitements en Israël est le sujet d'un rapport bilatéral par PCATI et Les médecins pour les Droits de l'Homme en Israël: Falsification des preuves, Abandon des victimes : L'implication des professionnels de la santé dans les cas de torture et de mauvais traitements en Israël (octobre 2011).

- Si l'enquête criminelle prend fin sans acte d'accusation, le plaignant doit pouvoir interjeter un appel effectif contre cette décision.
- L'obligation d'ouvrir une enquête écarte la nécessité d'un examen préliminaire. Dans tout les cas, les enquêtes préliminaires ne peuvent être menées par un organe de l'institution qui est le sujet de l'investigation. En conséquence l'institution de l'IPI devrait être abolie. Si l'ASI souhaite mener une enquête par elle même, elle le peut, cette possibilité étant aussi offerte à n'importe quelle autre institution par le biais de ses inspecteurs internes.
- Des actions doivent être entreprises pour assurer une documentation effective de tous les interrogatoires. L'exclusion des interrogatoires menés par L' ASI, de la règle selon laquelle ceux ci doivent être enregistrés par vidéo doit être immédiatement considérée comme nulle. La documentation doit être transparente et accessible, au minimum, aux interrogés et à leurs représentants.
- En accord avec l'engagement d'Israël en signant la Convention Contre la Torture, et au vu de la gravité morale que constitue l'infraction de torture, la torture devrait être explicitement définie et couverte par la loi.
- Un système de contrôle devrait être ancré dans la loi, incluant des contrôles surprise des locaux de prisons et de détention. Ces contrôles devraient être menés par un comité de la Knesset, des corps du gouvernement, des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres ONG.
- L'État d'Israël devrait signer et ratifier le Protocole Facultatif de la Convention des Nations Unies Contre la Torture et ainsi permettre un mécanisme extérieur de contrôle, à la fois Israélien et International, pour toutes les incarcérations, les emprisonnements et les locaux d'interrogatoires, sans exceptions.